

Référentiel de Paye



201193

Prime de résultats exceptionnels dans la police nationale

1. Identification

Code BJ	201193
Libellé bulletin de Paie	PRIME RESULTATS EXCEPT.
Code PAY	1193
Libellé	Prime de résultats exceptionnels dans la police nationale
Référence	201193
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale		INTC0400190D
Arrêté du 7 mars 2014 fixant la liste des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale		INTC1405955A
Arrêté du 1 er août 2008 fixant le montant et les modalités d'attribution d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale		IOCC0817912A
Circulaire DGPN 2021-2089D du 13 aout 2021		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat

soit appartenant à un corps actif, technique ou scientifique de la police nationale ;

- soit appartenant à d'autres corps ou catégories de personnels et affectés dans un service ou une direction dont la liste est fixée par arrêté ministériel ;

soit sous contrat de droit public du ministère de l'intérieur et notamment pour les policiers adjoints.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

La liste des directions et services est fixée comme suit :

*Au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur : 1-La direction générale de la police nationale
Le cabinet et les services qui lui sont rattachés
Les directions et services actifs de la police nationale
-l'inspection générale de la police nationale
-la direction centrale de la sécurité publique
-la direction centrale de la police judiciaire
-la direction centrale de la police aux frontières
-la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité
-la direction de la coopération internationale

-la direction de la coopération internationale -la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale

-la service de la protection -le service national de police scientifique La direction des ressources et des compétences de la police nationale Le service national des enquêtes administratives de securité

2- la direction générale de la sécurité intérieure

*Au titre des services assurant une mission de soutien de la police nationale : Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes Les secrétariats généraux des zones de défense et de sécurité de Paris, du Sud-Ouest, du Nord, du Sud-Est, du Sud, de l'Est et de l'Ouest

l'Ouest
Les services administratifs et techniques de la police nationale des départements, territoires et collectivités d'outre-mer
L'Ecole nationale supérieure de police (ENSP)
Le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSISI)
Le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI)
La direction du numérique
Le commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (COSSEN)
La direction des ressources humaines : sous-direction des personnels/ bureau de la paie et des régimes indemnitaires (BPRI)-mission
de gouvernance ministérielle des ressources humaines/ direction d'application dialogue 2 (DAD2)
Le Service du Haut fonctionnaire de Défense (SHFD)/ Centre de Cyberdéfense (C2MI)

*Au titre de la préfecture de police de Paris : Le cabinet du préfet de police Les directions et services mentionnés à l'article 2121-2 de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale

Les services rattachés au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

*Au titre de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône : Le cabinet du préfet de police

*Au titre des directions territoriales de la police nationale :

La direction territoriale de la police nationale de Guyane
La direction territoriale de la police nationale de Mayotte
La direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie
La direction territoriale de la police nationale de Guadeloupe
La direction territoriale de la police nationale de Martinique
La direction territoriale de la police nationale de la Réunion

La direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Cette indemnité est versée à titre individuel et à titre collectif, sous conditions :

1) A titre collectif: en fonction des résultats mesurés à partir d'indicateurs.

2) A titre individuel : sous forme de récompenses à raison de la qualité des services rendus dans l'exercice de missions opérationnelles ou de soutien de la police nationale ou de la participation à un événement exceptionnel au plan national.

3.6 Conditions d'exclusion

Les PRE collectives, par structure administrative et "petite équipe", ne peuvent pas se cumuler sur une même période de référence.

Les agents bénéficiaires du RIFSEEP ne sont plus éligibles à la part individuelle de la prime de résultats exceptionnels (circulaire I 1.2

La circulaire DGPN du 13 août 2021 (1.2.2) prévoit en outre l'exclusion à ce dispositif : des directeurs de services actifs - des administrateurs civils - des cadets de la république

- des personnes en fonction à l'étranger, régies par le décret 67-290 du 28 mars 1967
 des personnes qui ont pris leur retraite avant la période de référence
- des apprentis

4. Incompatibilités

Commentaire

La PRE individuelle est incompatible avec l'attribution :
- de la part CIA du RIFSEEP pour les corps administratifs et pour les personnels techniques et spécialisés
- de la part CIA de l'IPTS - code 201835 (décret 2014-999 - article 4)

5. Modalités de liquidation

1 - A TITRE COLLECTIF

5.1 Expression métier

Le décret 2004-731 crée une PRE collective par structure administrative (service, bureau, etc.). Le montant annuel de base de la prime est fixé à 100 €, auquel peut être appliqué un coefficient multiplicateur entier compris entre 1 et 6.

Une circulaire du 5 février 2013 prévoit en outre la création d'une PRE dite de "petite équipe" pour des agents concourant à l'accomplissement d'une même mission ou agissant dans le cadre d'une équipe constituée dans un but particulier. Le montant annuel est fixé à 500 €.

L'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre collectif est cumulable avec l'attribution d'une ou plusieurs primes de résultats exceptionnels à titre individuel.

Par dérogation aux coefficients multiplicateurs prévus ci-dessus, l'Arrêté du 4 juin 2024 fixant les taux spécifiques de la prime de résultats exceptionnels dans la police nationale au titre des jeux Olympiques et Paralympiques pour l'année 2024 prévoit que la prime de résultats exceptionnels, versée à titre collectif au titre des services rendus pour la sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, bénéficie de coefficients de 10, 16 ou 19.

La prime de résultats exceptionnels versée au titre des jeux Olympiques et Paralympiques peut être cumulée avec une autre PRE collective.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Coefficient maximum = 6 Le plafond s'entend hors PRE collective JOP

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - A TITRE INDIVIDUEL

5.1 Expression métier

Le montant de base est fixé à 100 €.

Il peut être appliqué un coefficient multiplicateur entier compris entre 1 et 10.

L'attribution d'une ou plusieurs primes de résultats exceptionnels à titre individuel est cumulable avec l'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre collectif.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Coefficient maximum = 10

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	